



MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté de mise en demeure concernant une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n° 1434-2 de la nomenclature) exploitée par le service national des oléoducs interalliés (SNOI) et située sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-au-Temple (Marne)

Le ministre des Armées,

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 1434-2 ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2011 modifié relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 28 avril 2011 modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;
- Vu** le rapport référencé n°23-6033 en date du 10 mars 2023 de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées (visite du 21 février 2023) ;
- Vu** la lettre du directeur du service national des oléoducs interalliés, référencée n°63, du 20 mars 2023 ;
- Considérant** qu'il ressort des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement que la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement est tenue de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dès lors qu'elle a connaissance d'observation des prescriptions applicables à une installation ;
- Considérant** que le service national des oléoducs interalliés (SNOI) exploite au bénéfice des droits acquis un dépôt d'hydrocarbures relevant de la rubrique n° 4734-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ; que le poste de chargement et déchargement des camions-citernes associé relève donc de la rubrique n° 1434-2 de la nomenclature des ICPE ;
- Considérant** que, lors de sa première visite en date du 31 mai 2022, l'inspection a constaté l'absence d'une capacité de délivrance d'une capacité unitaire de 60 m³/h pendant deux heures ou d'une réserve d'eau suffisante, *a minima* de 120 m³, équipée de raccords de réalimentation par des moyens mobiles, comme requis par les dispositions de l'article 35-1 de l'arrêté du 12 octobre 2011 ; que l'absence de point d'eau fonctionnel constitue une non-conformité majeure ;
- Considérant** que, lors de sa seconde visite en date du 21 février 2023, l'inspection a de nouveau constaté, qu'aucun dispositif, même transitoire, n'a été mis en œuvre en vue de disposer d'une source d'approvisionnement en eau pour l'extinction incendie ;
- Considérant** dès lors, qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 35-1 de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le directeur du service national des oléoducs interalliés, exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n° 1434-2 de la nomenclature et située sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-au-Temple, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 35-1 de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées en application de l'article L. 173-2 du code de l'environnement, faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans le délai imparti, il pourra le cas échéant, être ordonné la suspension du fonctionnement de l'installation et la prise de mesures conservatoires nécessaires, en faisant application du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Pour permettre l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Marne pendant une durée minimale de deux mois, en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou via l'application www.telerecours.fr :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des Armées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 5 :

La directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement, le préfet de la Marne et le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 05 AVR. 2023

Pour le ministre des Armées et par délégation,

